

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD4 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 5

Après le mot :

« Il »,

rédigier ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« est consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou pouvant avoir une incidence notoire sur celle-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît judicieux de prévoir que la consultation du Comité national de la biodiversité par le Gouvernement est obligatoire sur tout sujet ayant trait à son champ de compétence.

Par ailleurs, compte tenu du caractère transversal de la biodiversité, il est nécessaire d'élargir le champ de la compétence consultative du Comité national de la biodiversité à toute question pouvant avoir une incidence notoire sur celle-ci.